JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DAX
Rue des Fusillés
BP 355
40107 DAX CEDEX
☎ : 05.58.74.27.98

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE DAX

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité de DAX tenue le douze février deux mille quatorze
par Monsieur ETCHEVERRY, Juge de Proximité,
assisté de Madame DELEPLANQUE, Greffier,

RG N° 91-13-000158

Minute N° :

Après débats à l'audience publique du 27 Novembre 2013, le jugement suivant a été rendu :

Du : 12/02/2014

ENTRE :

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DÉFENDEUR A L'OPPOSITION :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS- KINÉSITHÉRAPEUTES, ayant son siège 120-122 Rue Réaumur, (75002) PARIS, représenté par Mme SERRANT Anaïs, Conseillère Juridique munie d'un pouvoir spécial -

C/

ET :

DÉFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur

, comparant en personne -

Grosse(s) délivrée(s) le à
Copie(s) délivrée(s) le à

91 13-158 CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /

LES RAISONS DU LITIGE :

Monsieur est employé d'un centre de rééducation fonctionnelle en qualité de masseur kinésithérapeute salarié.

A ce titre, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes réclame à Monsieur le paiement de cotisations arriérées et non réglées.

Monsieur ne s'étant pas exécuté, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a obtenu la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 20 juin 2013 signifiée le 14 août 2013.

Par déclaration au greffe de la juridiction de proximité de DAX en date du 11 septembre 2013, Monsieur a déclaré faire opposition à l'exécution de ladite ordonnance.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 27 novembre 2013.

Ce jour, elles sont toutes deux présentes, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes étant représenté par Madame Anaïs SERRANT, Conseillère juridique au Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes agissant au nom de Monsieur Jean Paul DAVID son Président et munie d'un pouvoir spécial.

A l'appui de son opposition, Monsieur expose :

Que seul le conseil départemental serait compétent pour réclamer des cotisations et non le conseil National.

Qu' il dénonce le défaut à agir du Conseil national et conteste les pouvoirs du Président à agir dans la présente instance au profit du conseil départemental seul habilité par les clauses de son règlement de trésorerie à agir en recouvrement des cotisations.

Que le Président du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes n'a pas reçu de pouvoirs spéciaux l'autorisant pour la présente instance.

Qu'il conteste l'obligation d'appartenir à un ordre dans la mesure où il est salarié d'un établissement et qu'en conséquence il ne dépend que de cet établissement, l'ordre ne lui apportant rien.

Que l'article L.4321-10 du Code de la santé publique imposant l'inscription à l'ordre ne peut être appliqué dans la mesure où ses modalités d'applications devaient être fixées par décret et que ce décret n'a jamais été publié.

Qu'il s'est inscrit à l'ordre sous la contrainte.

Qu'il exerçait sa profession avant que cet ordre ne soit créé.

Que rien n'indique dans la loi que la cotisation doit être versée annuellement alors que celle-ci ne doit être considérée que comme un droit d'entrée unique et non un paiement annuel.

Que le régime des déductions fiscales du montant de la cotisation n'est pas identique pour l'ensemble de la profession qu'elle soit exercée en libéral ou salariée.

Que pour ces derniers cette cotisation devrait être prise en charge par leur employeur.

Il demande donc que l'ordonnance d'injonction de payer soit annulée et qu'il lui soit versé la somme de 100 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, il demande que des délais de paiement lui soient accordés par le juge.

En réponse, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes confirme sa demande au titre du paiement des cotisations impayées et pour étayer ses explications données oralement produit aux débats des écritures qui ont été régulièrement communiquées.

Il demande en substance que Monsieur soit condamné à payer à l'ordre la somme de 355 € au titre des cotisations arriérées impayées assortie des intérêts légaux et qu'il soit condamné aux dépens ainsi qu'a lui payer la somme de 100 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour pour le prononcé de la décision par mise à disposition au greffe.

LES MOTIFS DE LA DECISION :

Certaines professions dont les masseurs kinésithérapeutes sont dotés d'un ordre caractérisé comme un organisme corporatif doté de prérogative de la puissance publique et néanmoins aménagé selon les règles du droit privé.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes possède la personnalité civile et peut donc agir en justice.

En l'espèce, l'opposant estime que seul le conseil départemental avait la compétence pour cette action conformément aux dispositions de l'article L.4321-18 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment « que le conseil départemental autorise le Président de l'ordre à ester en justice ».

Le règlement intérieur de l'ordre donne pour mission au conseil régional d'autoriser le Président de l'ordre à ester en justice, mais cette mission ne figure pas dans celle du conseil départemental décrite dans ce document.

Le règlement intérieur du Conseil National précise

« Le Président est le représentant légal du conseil et en cette qualité il l'engage dans tous les actes de la vie civile, il introduit d'éventuelles actions en justice.... »

Il n'est pas produit au débat de justificatif restreignant les pouvoirs du Président du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, tels que définis ci-dessus, rien n'indique que les pouvoirs d'ester en justice résultant du règlement intérieur rappelé ci-dessus ne résultent pas de l'autorisation donnée par le conseil départemental ou régional.

Les dispositions de l'article L.4321-18 du Code de la Santé publique ont dont été respectées.

Monsieur est défaillante dans l'administration de la preuve de cette restriction, le moyen sera rejeté.

Sur l'absence de décret d'application de l'article L.4321-10 du Code de la santé publique :

Cet article précise les conditions dans lesquelles les personnes ayant obtenu un titre de formation pour l'exercice de la profession de masseur sont tenues de se faire enregistrer auprès de l'ordre.

Il précise également dans quelles conditions cette inscription peut être automatique par exploitation de listes nominatives fournies par les structures employant un membre de cette profession.

Il précise que les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Le décret en question n'est toujours pas paru à ce jour et ne paraitra pas, ce qui n'est contesté par personne.

L'absence de ce décret a pour conséquence la sanction des membres de la profession qui ne se seraient pas inscrits volontairement et l'inscription automatique de ceux figurant sur les listes fournies par les établissements qui les emploient.

En l'espèce, Monsieur déclare avoir effectué son inscription, contraint et forcé, mais il est constant qu'il figure bien sur le tableau de l'ordre par une inscription effectuée de son propre chef.

Les dispositions de cet article ne lui sont donc pas applicables et l'absence du décret d'application inopérant.

Sur l'obligation de cotiser :

Vu l'article L4122-2 § 1,2,3 et 4 *du code de la santé publique :*

« Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale.

Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil régional ou interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

Les cotisations sont obligatoires*. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme réserviste sanitaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.*

La cotisation doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année civile en cours... »

La cotisation est donc légalement due et un des caractères de la loi étant qu'elle est coercitive, le Conseil d'état, dans un arrêt du 10 mars 2004, a précisé que le défaut de règlement des cotisations dues à l'ordre pouvait entraîner la radiation du tableau au titre de la mise à jour de celui-ci.

Monsieur l'a bien compris en procédant de lui-même à son inscription. La conséquence de cette inscription étant le paiement des cotisations, la demande du Conseil de l'ordre en paiement de celles-ci est bien fondée.

91 13-158 CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /

Sur le montant :

Monsieur fustige la différence de traitement entre les différents modes d'exercice de la profession.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes produit au débat un tableau de celles-ci justifiant que pour un libéral elle est de 280 € et pour un salarié elle est de 130 € (pour l'année 2009).

Le juge civil ne pouvant connaître de la légalité de la décision du Conseil de l'ordre fixant le taux de la cotisation, s'agissant d'un acte administratif, il a pu néanmoins constater l'absence de traitement défavorable à Monsieur dans la fixation de sa cotisation.

Sur l'équité fiscale : une réponse ministérielle du 8 septembre 2009 n° 52440 a précisé que les cotisations ordinales constituent des frais professionnels déductibles des revenus imposables.

Le choix du forfait ou des frais réels étant laissé à chaque contribuable, aucune distinction n'est à faire entre les différents modes d'exercice de la profession et l'équité est également assurée.

Rien n'empêche les salariés de demander à leur employeur la prise en charge de ces cotisations, toutefois seul le praticien est amené à effectuer des actes médicaux ce qui n'est pas le cas de son employeur et, à ce titre, il est seul redevable des cotisations dues à l'ordre auquel nécessairement il appartient. Une convention de prise en charge par l'employeur ne pourrait se substituer à la notion de redevabilité des cotisations.

Monsieur sera donc condamné à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS au titre des cotisations impayées.

Conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil, cette somme sera abondée des intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2013, date de la requête en injonction, la mise en demeure de payer n'étant pas datée bien que recommandée.

Monsieur demande des délais pour payer cette somme. Le conseil de l'ordre ne s'étant pas opposé aux délais lors de l'audience, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil, Monsieur sera autorisé à se libérer du paiement de cette somme en neuf versements, dont huit versements de quarante euros et le dernier soldant la créance et les frais.

En cas de non-paiement d'une seule mensualité, la totalité de la créance sera exigible sans qu'il soit nécessaire de procéder à des formalités.

Il ne sera pas fait droit à la demande du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes concernant l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur , partie défaillante, paiera les frais de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

91 13-158 CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /

RECOIT l'opposition formée par Monsieur à l'ordonnance d'injonction de payer du 20 juin 2013,

LA DECLARE mal fondée,

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de TROIS CENT CINQUANTE CINQ euros au titre des cotisations dues à l'ordre,

DIT que cette somme sera abondée des intérêts au taux légal depuis la requête en injonction du 23 mai 2013,

DIT que Monsieur s'acquittera de cette somme au moyen de neuf versements, les huit premiers de quarante euros et le dernier soldant la créance et les frais mais qu'en cas de non-paiement d'une seule mensualité, la totalité de la créance deviendra exigible sans formalité,

Les paiements devant avoir lieu le 10 de chaque mois le premier devant intervenir le 10 du mois suivant la signification de la présente décision,

DEBOUTE le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Monsieur , partie défaillante, aux dépens,

DIT que ce jugement se substitue à l'ordonnance d 'injonction de payer suscitée devenue sans objet.

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITE.**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A le 2014

Le Greffier en chef